



STATUTS

de l'association École Montessori Savoie

ARTICLE 1

Il est formé sous le nom d'association « ECOLE MONTESSORI - SAVOIE » entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association soumise aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 2

L'association a pour but :

1. de promouvoir une réflexion sur l'éducation des enfants et sur la formation des éducateurs et enseignants,
2. de gérer les projets liés à cette réflexion :
 - école,
 - formation pédagogique pour enseignants et parents,
 - activités créatrices et culturelles pour enfants et adultes.

ARTICLE 3

Un poste d'institutrice, directrice pédagogique peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché.

ARTICLE 4

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres sympathisants,
- de membres honoraires,

tels que définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5

Tous les membres de l'association acceptent et respectent la charte de l'association.

ARTICLE 6

Perdent la qualité de membre de l'association :

- ceux qui ont donné leur démission,
- ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation,
- ceux qui n'ont pas réglé leur cotisation,
- ceux qui décèdent.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des activités organisées par l'association,
- des subventions qui peuvent être accordées,

- des scolarités versées pour les enfants inscrits à l'école,
- de tous les apports non interdits par la loi.

ARTICLE 8

Le siège social de l'association est : Maison des associations – x 16 - 67, rue François de Sales (73000) Chambéry, et peut être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9

L'association est administrée gratuitement par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, parmi les membres actifs.

ARTICLE 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 11

L'assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que la nécessité sera reconnue par le conseil d'administration.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13

La dissolution de l'association ne pourra être provoquée que sur proposition du conseil d'administration ou sur la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association. Elle sera discutée en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.